

Visa : C J



MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DE L'HABITAT ET DU TOURISME,
CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n° 00009/MPITPHTAT/MDT/ANAC
fixant les principes généraux du programme
de sécurité de l'aviation civile

Le Ministre Délégué,
Chargé des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif, signé à Libreville, le 10 janvier 1962 ;

Vu la loi n°23/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°0014/PR/2011 du 11 août 2011 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi 005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0003/PR/2012 du 13 février 2012 portant adoption de Code de l'Aviation Civile de la République gabonaise ;

Vu le décret n°001245/PR/MACC du 31 août 1983, portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration de l'ANAC n° 2012/CA-002 du 26 avril 2012 portant adoption des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°01108/PR/MT du 03 octobre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau d'Enquêtes d'Incidents et d'accidents d'Aviation ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 4 de la loi n°023/2011 du 24 février 2012 susvisée, fixe les principes généraux du Programme de sécurité de l'aviation civile (PSAC).

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 2 : Le PSAC a pour objet la gestion de la sécurité afin de créer un environnement propice à des opérations aériennes sûres et efficaces.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Autorité* de l'aviation civile, autorité aéronautique et autorité compétente ;
- *Opérateur*, tout organisme fournissant des services d'aviation notamment :
 - les organismes de formation agréés ;
 - les exploitants d'aéronefs ;
 - les organismes de maintenance d'aéronefs agréés ;
 - les organismes responsables de la conception de type ou de l'assemblage d'aéronefs ;
 - les fournisseurs de service de la circulation aérienne agréés ;
 - les exploitants d'aérodromes certifiés.

Article 4 : L'autorité de l'aviation civile élabore et adopte les éléments pratiques du PSAC. Elle les met en œuvre et les actualise en tant que de besoin.

Chapitre II

Des principes du PSAC

Article 5 : Le PSAC comprend les quatre composantes suivantes :

- la politique et les objectifs de sécurité de l'Etat ;
- la gestion du risque de sécurité par l'Etat ;
- l'assurance de la sécurité par l'Etat ;
- la promotion de la sécurité par l'Etat.

Section I : De la politique et des objectifs de sécurité de l'aviation civile

Article 6 : La politique et les objectifs de sécurité sont constitués des quatre éléments suivants :

- les normes de sécurité de l'Autorité de l'aviation civile ;
- les responsabilités et les obligations de compte rendu de l'Autorité de l'aviation civile, en matière de sécurité ;
- les investigations sur les accidents et les incidents ;
- la politique d'application.

Article 7 : Les normes de sécurité de l'Autorité de l'aviation civile sont contenues dans la réglementation gabonaise en matière d'aviation civile.

Elles sont examinées périodiquement pour s'assurer qu'elles demeurent pertinentes et qu'elles conviennent en permanence au Gabon.

Les dispositions spécifiques du règlement aéronautique gabonais visent à assurer le respect des normes internationales et nationales et définissent le mode de gestion de la supervision de la sécurité par l'autorité de l'aviation civile ainsi qu'il suit :

- la participation de l'autorité de l'aviation civile à des activités précises liées à la gestion de la sécurité ;
- l'établissement des rôles, des responsabilités et des relations des organisations faisant partie du système.

Article 8 : En vue de la mise en œuvre du PSAC, l'administration de l'aviation civile doit définir et déterminer les exigences, les responsabilités et les obligations de compte rendu.

Elles comprennent :

- Les directives pour concevoir, organiser, réaliser, conduire et améliorer continuellement le PSAC ;
- Un énoncé clair sur la fourniture des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre du PSAC.

Article 9 : Un processus indépendant d'enquête sur les accidents et les incidents est garanti. Il a pour objectif d'appuyer la gestion de la sécurité et non d'attribuer des blâmes.

Article 10 : La politique d'application du PSAC doit :

- permettre aux opérateurs de s'occuper des situations d'écart et d'infraction mineure par rapport aux normes de sécurité et de les résoudre en interne, dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'opérateur concerné, à la satisfaction de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- prévoir des dispositions permettant à l'Administration de l'aviation civile de s'occuper des situations concernant des fautes lourdes et des écarts volontaires, dans le cadre de procédures établies.

Section II : De la gestion du risque de sécurité

Article 11 : La gestion du risque de sécurité par l'Etat est constituée des deux éléments suivants :

- les exigences relatives à la sécurité des systèmes de gestion de la sécurité (SGS) des opérateurs ;
- l'approbation des niveaux de sécurité acceptables des opérateurs.

Article 12 : L'Administration de l'aviation civile établit les directives qui régissent les conditions et les modalités de détermination des dangers opérationnels et de gestion des risques de sécurité, par les opérateurs.

Les directives comprennent notamment les exigences, les règlements spécifiques et les politiques de mise en œuvre des SGS des opérateurs.

Les exigences et les règlements spécifiques d'exploitation sont examinés périodiquement pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et qu'ils conviennent en permanence aux opérateurs.

Article 13 :L'administration de l'aviation civile convient des niveaux de sécurité acceptables avec les différents opérateurs, et les approuve.

Le niveau de sécurité acceptable correspond à la complexité du contexte d'exploitation et aux ressources dont dispose l'opérateur pour gérer les risques de sécurité ;

Le niveau de sécurité acceptable convenu est exprimé :

- en fonction d'indicateurs et d'objectifs de performance de sécurité multiples ;
- sous forme d'exigences en matière de sécurité.

Les niveaux de sécurité acceptables convenus sont examinés périodiquement pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et qu'ils conviennent en permanence aux opérateurs.

Section III : De l'assurance de la sécurité

Article 14 :L'assurance de la sécurité est fondée sur les trois éléments suivants :

- la supervision de la sécurité ;
- la collecte, l'analyse et l'échange des données sur la sécurité ;
- la hiérarchisation de la supervision en fonction des préoccupations ou des besoins, sur la base des données relatives à la sécurité.

Article 15 :L'Administration de l'aviation civile confirme la mise en place des mécanismes lui permettant de s'assurer que la détermination des dangers opérationnels et la gestion des risques de sécurité par les opérateurs s'effectuent conformément aux directives réglementaires précises établies.

Ces mécanismes prévoient des inspections, des audits et des enquêtes qui visent à vérifier :

- que les directives réglementaires concernant les risques de sécurité ont été prises en compte dans les SGS des opérateurs ;
- qu'elles sont appliquées comme prévu ;
- qu'elles ont les effets voulus sur les risques de sécurité.

Article 16 : L'administration de l'aviation civile confirme la mise en place des mécanismes nécessaires :

- pour collecter et stocker les données sur les dangers opérationnels et les risques de sécurité à l'échelle nationale ;
- pour produire des renseignements sur la sécurité à partir des données stockées et pour les échanger avec les opérateurs ou avec d'autres Etats.

Article 17 :L'Administration de l'aviation civile établit des procédures pour hiérarchiser les inspections, les audits et les enquêtes en fonction des domaines, en utilisant les résultats de l'analyse des données sur les dangers opérationnels et les risques de sécurité.

Section IV : De la promotion de la sécurité

Article 18 :La promotion de la sécurité est constituée des activités de formation, de communication et d'information aux plans interne et externe.

Article 19 :L'administration de l'aviation civile s'attache, en vue de favoriser le développement en son sein d'une culture positive de sécurité qui facilite la réalisation efficace et efficiente du PSAC, à mener des activités de formation et de sensibilisation en matière de sécurité et à entretenir une communication bilatérale de renseignements pertinents sur la sécurité.

Article 20 :L'administration de l'aviation civile s'attache, en vue de favoriser le développement, chez les opérateurs, d'une culture d'organisation positive qui encourage les bonnes pratiques et les communications en matière de sécurité, et qui gère activement la sécurité avec le même souci que dans le cas de la gestion financière, à mener des activités d'information et de sensibilisation sur les risques de sécurité, et à entretenir une communication bilatérale de renseignements concernant la sécurité.

Chapitre III

Des dispositions diverses et finales

Article 21 :L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et le Bureau Enquêtes des Incidents et Accidents d'Aviation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 22 :Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **10 AOUT 2012**


Emmanuel Jean-Didier BIYE
